

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à l'interpellation Yannick Maury - Quel est l'impact des gravières du district de Morges sur le flux de camions dans la région ? (25\_INT\_122)**

### **Rappel de l'intervention parlementaire**

*Dans le district de Morges, les sites d'exploitation de matériaux — notamment les gravières des Délices à Apples ou encore celle de Bière — suscitent depuis plusieurs années un flux de camions traversant des zones habitées. Ce trafic pèse inévitablement sur la qualité de vie et l'environnement local.*

*Parallèlement à ces structures déjà existantes et exploitées, un projet d'envergure plus récent menace la forêt du Sépey, qui deviendrait la plus grande gravière du canton, s'étendant sur 62ha, profonde de 30m, avec des volumes d'extraction estimés à 8.2 millions de m<sup>2</sup>, pour une exploitation s'étalant sur 30 ans ainsi que des extensions possibles sur plusieurs décennies. La situation actuelle de va-et-vient de camions pourrait donc être renforcée.*

*Malgré des capacités ferroviaires et un soutien réitéré au transport de marchandises par rail dans le cadre d'un EMPD que le Grand Conseil vient d'accepter, seuls 40 % du gravier seraient acheminés par train ; les 60 % restants seraient transportés par route, soit plus de 200 allers-retours journaliers de camions dans une région déjà fortement impactée.*

*Afin de s'assurer que ce projet futur respecte bel et bien les estimations qui sont faites, et qui sont déjà élevées, il est important de tirer les leçons du passé et d'analyser les chiffres à disposition de l'administration.*

*Dès lors et au vu des éléments évoqués, nous avons l'honneur de poser au Conseil d'État les questions suivantes :*

- *Y a-t-il un suivi mesuré des camions en provenance des gravières des Délices et de Bière ? Si oui, quels en sont les résultats ?*
- *Ces chiffres (ou estimations à défaut de chiffres précis) sont-ils en phase avec les prévisions qui avaient été faites par les exploitants avant l'établissement des gravières ?*
- *Enfin, comment s'assurer que les nombres de camions prévus pour les projets de gravières du Sépey et des Bougeries seront respectés, et quelles mesures seront prises en cas de dépassement ?*

## Réponse du Conseil d'Etat

### Préambule

Les dispositions environnementales relatives aux nuisances générées par le trafic sont prévues dans la loi sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01), l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE, RS 814.011) et l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB, RS 814.41). Avant de prendre une décision sur la planification ou la construction d'une installation, l'autorité examine sa compatibilité avec les dispositions en matière d'environnement. Au-delà d'un certain volume d'extraction, en l'occurrence 300'000 m<sup>3</sup>, les projets de gravières sont soumis à une étude d'impact sur l'environnement. Dans ce cadre, l'entreprise exploitante doit présenter à l'autorité cantonale un rapport d'impact sur l'environnement (RIE). Ce rapport est soumis à l'examen des services spécialisés de l'Etat et sert de base à l'appréciation du projet. L'autorité cantonale se fonde sur les conclusions du RIE et de l'examen des services pour décider de l'approbation du projet.

Dans le RIE, l'évaluation des nuisances liées au trafic d'un projet se fonde sur une analyse du transport des matériaux en termes de charges et de répartitions sur le réseau routier et ferroviaire. La charge de trafic est directement liée aux rythmes d'extraction et de comblement de la gravière ; il s'agit des paramètres clés desquels découlent l'analyse. Le trafic généré par l'acheminement des graviers et le retour des matériaux pour le comblement des gravières est ensuite réparti sur les axes routiers que peuvent emprunter les poids lourds, notamment en fonction des lieux de consommation ou de production de ces matériaux. Il en résulte un plan de trafic qui permet d'évaluer si le projet respecte les exigences de l'OPB. Le calcul des immissions sonores basées sur ce plan de trafic permet de vérifier si les valeurs limites consécutives à l'utilisation accrue d'une voie de communication sont dépassées et si des mesures particulières doivent être prises. Ces données et analyses sont consignées dans le RIE qui est mis à disposition du public lors de l'enquête publique.

#### 1. *Y a-t-il un suivi mesuré des camions en provenance des gravières des Délices et de Bière ? Si oui, quels en sont les résultats ?*

Les entreprises exploitantes sont tenues de déclarer annuellement à la Direction générale de l'environnement (DGE) les volumes extraits et déposés dans leurs sites. Ces volumes sont contrôlés à travers une surveillance réalisée par des bureaux de géomètres, conformément à l'art. 17, al. c de la loi sur les carrières (LCar, BLV 931.15). Le trafic, soit le nombre de camions, généré par un projet est directement lié à ces volumes exploités. C'est donc indirectement, au travers de la déclaration annuelle des exploitations, que la DGE vérifie que le trafic et les nuisances y relatives restent conformes aux permis d'exploiter.

La gravière du Cambèze sur la commune de Bière n'a pas connu de dépassement des rythmes fixés dans le permis d'exploiter, sauf en 2024 où il y a eu un dépassement temporaire du rythme de comblement autorisé (apport de matériaux de comblement en lien avec un chantier de la région). Celui-ci avait été préalablement annoncé à la DGE ainsi qu'aux communes territoriales principalement touchées par cet épisode de trafic accru.

S'agissant de la gravière des Délices sur la commune de Hautemorges, les rythmes réels d'exploitation restent inférieurs aux rythmes prévus dans le permis d'exploiter.

#### 2. *Ces chiffres (ou estimations à défaut de chiffres précis) sont-ils en phase avec les prévisions qui avaient été faites par les exploitants avant l'établissement des gravières ?*

Référence est faite à la réponse précédente. En dehors d'un épisode en 2024 sur la gravière du Cambèze à Bière, les rythmes d'exploitation et le nombre de camions générés par ces sites respectent les RIE et les permis d'exploiter.

3. *Enfin, comment s'assurer que les nombres de camions prévus pour les projets de gravières du Sépey et des Bougeries seront respectés, et quelles mesures seront prises en cas de dépassement ?*

Ces projets seront soumis aux mêmes exigences, tant dans l'évaluation du projet, que du suivi de l'exploitation. En cas de violation répétée du permis d'exploiter, l'autorité cantonale peut faire suspendre l'exploitation selon l'art. 20 LCar.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 janvier 2026.

La présidente :

*C. Luisier Brodard*

Le chancelier :

*M. Staffoni*